PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité administrative Place Bonet CS 40020
61000 Alencon

Évreux, le 13/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CEMOI CHOCOLATIER

12 boulevard du Nord
61800 Tinchebray-Bocage

Références : 61-2023-0036-JE
Code AIOT : 0005302691

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2024 dans l'établissement CEMOI CHOCOLATIER implanté 12 boulevard du Nord Tinchebray 61800 Tinchebray-Bocage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Une régularisation de l'activité a été demandée par la préfecture de l'Orne à travers son arrêté n°1122-20-21-025 de mise en demeure dans un délai de 6 mois à compter du 23 Février 2021. Cette régularisation prend la forme d'un dossier de demande d'enregistrement au titre des ICPE permettant, en sus du contenu réglementaire attendu pour ce type de dossier, de restaurer une connaissance globale des activités ICPE de l'établissement, de l'état de conformité de celles-ci aux arrêtés ministériels applicables et des actions éventuelles de mise en conformité engagées.
Cette visite du site s'inscrit dans le cadre de la compréhension du dossier d'enregistrement préalable à la rédaction de l'arrêté d'enregistrement. L'inspection a profité de cette occasion pour contrôler la validité des certificats et rapports de contrôle des installations électriques et des moyens de lutte contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMOI CHOCOLATIER
- 12 boulevard du Nord Tinchebray 61800 Tinchebray-Bocage
- Code AIOT : 0005302691
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Un établissement de production de CEMOI Chocolatier est présent dans l'Orne (61) sur la commune de Tinchebray-Bocage au sein d'un ancien bâtiment conventuel datant de la fin du XIXème siècle. La fabrication de produits chocolatés y est assurée depuis le début du XXème siècle et relève de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).
Ce site est connu de la préfecture de l'Orne au simple régime de déclaration; il ressort cependant, de la visite de l'inspection des installations classées du 21 Janvier 2021, que cet établissement relève du régime d'enregistrement pour son activité de fabrication de produits chocolatés.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Point 1	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Point 2	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'examen des certificats et rapports de contrôle des installations électriques et des moyens de lutte contre l'incendie ont révélé quelques non conformités que l'exploitant doit rectifier sous 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques

et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Les pièces suivantes ont été présentées à l'inspection :
1/le compte rendu de vérification périodique de l'installation électrique associé au certificat Q18 daté du 30/06/23.
Il a été constaté les non conformités suivantes :
-Absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités;
-Dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel.

2/le procès verbal d'intervention sur parc des extincteurs daté du 04/10/23
Aucune non conformité n'a été constatée.

3/le procès verbal d'intervention sur parc de désenfumage daté du 21/07/23
Aucune non conformité n'a été constatée.

4/le procès verbal d'intervention sur parc des robinets incendie armés (RIA) daté du 10/02/23
Aucune non conformité n'a été constatée. Toutefois le document n'est plus valide (plus d'un an depuis le dernier contrôle).

5/le compte rendu de vérification périodique de l'installation électrique associé au certificat Q19 daté du 05/12/23
Il a été constaté les non conformités suivantes :
-Armoire électrique distribution : Défaut de connexion au raccordement du câble de la phase de gauche en position inférieure sur le porte-fusibles. Température anormalement élevée du fusible de gauche en position inférieure.
-Armoire électrique tempéreuse bâtons n°2 : Défaut de connexion au raccordement du câble en position inférieure sur le module d'alimentation.
-Armoire électrique tempéreuse bâtons n°1 : Défaut de connexion entre le contacteur et le relais thermique. Défaut de connexion au raccordement du câble de la phase de droite en position supérieure sur le contacteur.
-Armoire électrique vis bâtons : Défaut de connexion au raccordement du câble de la phase de droite en position inférieure sur le contacteur.
-Armoire électrique vis bâtons : Défaut de connexion au raccordement du câble de la phase de gauche en position supérieure sur le contacteur.
-Armoire encaisseuse 4 portes : Défaut de connexion du connecteur de gauche en position supérieure sur le contrôleur.
-Armoire électrique distribution tank : Défaut de connectique interne au disjoncteur.
-Armoire électrique Conche 5 : Défauts de connexions au raccordement des câbles (côté arrière) des phases de gauche et de droite en position supérieure sur le porte-fusibles. Température anormalement élevée du fusible supérieure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit effectuer les corrections suivantes :

Corrections à apporter à l'installation électrique issues du compte rendu de vérification périodique associé au certificat Q18:
ARMOIRE 220 - MACHINERIE ASCENSEUR 3EME Coffrets et armoires électriques 1 Remplacer les disjoncteurs de type habitation avec un pouvoir de coupure de coupure de 3 kA par des disjoncteurs ayant un pouvoir de coupure de 4,5 kA minimum et une protection magnéto-thermique sur les deux pôles (disjoncteurs dangereux, risque incendie)
ARMOIRE 220 - MACHINERIE ASCENSEUR 3EME : Général éclairage Dispositifs bt 2 Remplacer le dispositif différentiel défectueux : afin d'assurer la protection des personnes contre les risques d'électrocution.

Corrections à apporter à l'installation électrique issues du compte rendu de vérification périodique associé au certificat Q19:
-Armoire électrique distribution : Refaire la connexion (couper la partie du câble en défaut et serrer) et vérifier la qualité de la surface de la borne d'accueil. Vérifier la pression et la qualité des pinces du support fusible. Au besoin, changer le fusible.
-Armoire élec tempéreuse bâtons n°2 : Refaire la connexion (couper la partie du câble en défaut, sertir et remonter) et vérifier la qualité de la surface de la borne d'accueil.
-Armoire élec tempéreuse bâtons n°1 :Changer le contacteur et le relais thermique. Refaire la connexion (couper la partie du câble en défaut, sertir et serrer).
-Armoires électriques vis bâtons : Changer le contacteur et refaire la connexion (couper la partie du câble en défaut et serrer).
-Armoire encaisseuse 4 portes : Changer le connecteur et refaire les connexions (couper la partie des câbles en défauts, sertir et remonter).
-Armoire électrique distribution tank : Changer le disjoncteur.
-Armoire électrique Conche 5 : Changer le porte-fusibles et mettre en place un fusible neuf. Refaire les connexions (couper la partie des câbles en défauts, sertir et serrer).

L'exploitant doit envoyer à l'inspection des ICPE le dernier rapport de contrôle des RIA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois

N° 2 : Point 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de

fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les règles de stockage définies à l'article 24-II ;
- les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29-II.

Constats :

Il a été constaté lors de l'inspection que les consignes de sécurité sont affichées.

Type de suites proposées : Sans suite